

DECRET N° 2005-284 DU 20 MAI 2005

Portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi portant exercice du droit de grève en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut Général des Agents Permanents de l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 89-020 du 12 mai 1989 et la loi n°
- Vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2001-09 du 21 juin 2001 portant exercice du droit de grève en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2002-369 du 22 août 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du travail et de la réforme Administrative ;
- Vu** le décret n° 163/MFPTRA du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre en charge de la Fonction Publique en matière d'Administration des Personnels de l'Etat ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du travail et de la Réforme Administrative ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 mai 2005 ;

D E C R E T E :

Le projet de loi ci-joint sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de la Fonction Publique, du travail et de la Réforme Administrative qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi portant exercice du droit de grève en République du Bénin est le fruit d'une initiative du Gouvernement.

En effet, après la Conférence des Forces Vives de la Nation de février 1990 qui a consacré le renouveau démocratique et le pluralisme politique et syndical, plusieurs voix se sont élevées dans le monde du travail pour dénoncer l'Ordonnance n° 69-14/MFPRAT du 19 juin 1969 réglementant l'exercice du droit de grève.

C'est pour donner satisfaction à cette contestation, que la loi n° 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève en République du Bénin a été votée et promulguée par le Président de la République.

La mise en œuvre de cette loi dans le contexte de crise sociale soulève des difficultés aussi bien sur l'interprétation de certaines de ses dispositions que sur le manque de précision sur certains concepts contenus dans ladite loi.

Pour remédier à cet état de choses qui est souvent source de conflit entre les employeurs et les organisations syndicales et plus particulièrement dans le secteur public, il importe d'apporter plus de clarté et de précision dans les dispositions relatives à l'exercice du droit de grève.

Le présent projet de loi a été élaboré dans ce sens :

Il porte essentiellement sur :

- la procédure de déclenchement d'une grève ;
- la précision sur le service minimum ;
- l'organisation du service minimum ;
- la réquisition ;
- les grèves illicites ;
- les conséquences d'une grève.

I – De la procédure du déclenchement d'une grève

La loi n° 2001-09 du 21 juillet 2002 actuellement en vigueur est muette sur le processus de la prise de décision en matière de déclenchement d'une grève.

On observe aujourd'hui qu'une minorité prend la décision de déclencher un mouvement de grève et exerce une pression sur les autres travailleurs pour que le mouvement soit suivi.

C'est pour remédier à cette situation que le nouveau projet de loi a prévu que la décision de déclenchement d'une grève soit prise par la majorité des travailleurs concernés. Cette décision majoritaire doit faire l'objet d'un procès-verbal.

Concernant le préavis, la loi susvisée a prévu trois (3) jours francs. Ce qui ne permet pas aux responsables administratifs de prendre les dispositions nécessaires pour parer à toutes éventualités.

Le nouveau projet de la loi a prévu un préavis de cinq (5) jours ouvrables afin d'y remédier.

S'agissant de la médiation, la loi en vigueur a prévu outre le médiateur, le Conseil National de la Fonction Publique (actuel Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique).

Compte tenu du fait que les deux parties concernées par le conflit siègent au sein dudit Comité, le nouveau projet l'a soustrait du dispositif.

La loi actuelle n'ayant pas prévu un délai pour la désignation d'un médiateur, le présent projet a prévu le délai d'un mois pour la désignation d'un médiateur afin que le processus de désignation reste dans un délai raisonnable.

II – De la précision de certains concepts

A – La précision du service minimum

Ce concept n'est pas clairement défini dans la loi 2001-09. Cette insuffisance a été corrigée.

L'organisation du service minimum est de la compétence des syndicats ou groupe des travailleurs ayant pris l'initiative de la grève dans les services essentiels.

Le présent projet précise clairement que le droit de grève est limité dans les services essentiels.

B- La réquisition

La loi n°2001-09 a fixé à 20 % de l'effectif total, le nombre d'agents à requérir. Un tel pourcentage pourrait limiter la satisfaction de l'intérêt général. Si l'on prend le cas par exemple d'un hôpital disposant d'un seul chirurgien, la réquisition de 20 % de l'effectif, pourrait ne pas l'inclure. C'est pourquoi le nouveau projet en son article 19 a prévu que le nombre d'agents requis soit déterminé en fonction des exigences minima du service nécessaire à la satisfaction des besoins de base de la population.

C- La grève illicite

La loi n° 2001-09 est muette sur les cas de grève illicite. Le nouveau projet a précisé que toute grève qui n'a pas un caractère professionnel est illicite (article 4).

III- Des conséquences d'une grève

Le traitement où le salaire étant la contrepartie du travail accompli par l'agent ou le salarié, la conséquence en est que la suspension du travail dispense l'employeur de payer le salaire pendant la durée de l'arrêt de travail.

C'est ce qui explique une retenue sur salaire.

Toutefois lorsque la grève dure moins d'une journée, il n'y a pas défalcation.

Par ailleurs la loi n° 2001-09 a introduit des nuances dans l'application de ce principe. Ce qui rend difficile l'application des dispositions prévues à cet effet.

Le nouveau projet a dû les distraire.

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

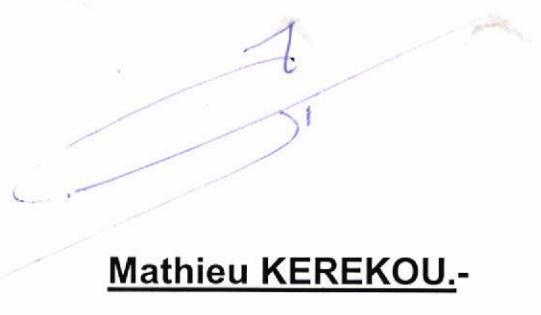
Ce nouvel apport à la loi qui régit la grève au Bénin permettra de corriger les insuffisances notées.

Si le présent projet de loi était adopté, la continuité effective du service public pourrait être assurée en même temps que le respect des droits liés à la liberté syndicale.

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le présent projet de loi ci-joint portant exercice de droit de grève en République du Bénin.

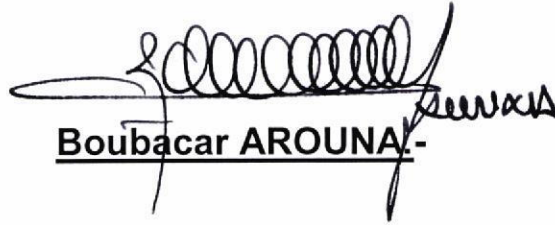
Fait à Cotonou, le 20 mai 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Réforme Administrative,



Boubacar AROUNA -

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2
HCJ 2 MFE 4 MFPTRA 4 JO 1.

LOI N°

Portant exercice du droit de grève en
République du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DU DROIT DE GREVE

Article premier : L'Etat reconnaît et garantit le droit de grève. Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et ses intérêts, soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale. Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la présente loi.

TITRE II : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnels civils de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi qu'aux personnels des établissements publics, semi-publics ou privés à l'exception des agents à qui la loi interdit expressément l'exercice du droit de grève.

Article 3 : Les grèves qui n'ont pas un caractère professionnel sont illicites, notamment les grèves politiques.

TITRE III - DE LA PROCEDURE

Article 4 : Les litiges collectifs intervenant dans tous les secteurs de la vie professionnelle font l'objet de négociations.

Article 5 : Lorsque ces litiges concernent les agents de l'Etat ou les agents des collectivités territoriales, les négociations sont engagées soit avec le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son représentant en cas de conflits d'envergure nationale, soit avec le Ministre de tutelle, le Préfet, le Maire ou leurs représentants en cas de conflits sectoriels ou locaux.

Article 6 : Les litiges concernant les personnels des entreprises, des offices, des organismes et des établissements publics, semi-publics ou privés régis par le code du travail, font l'objet de négociations conformément aux dispositions des articles 252 et suivants de la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin.

Article 7 : A l'issue des négociations, les parties impliquées établissent un procès-verbal constatant l'accord total, partiel ou le désaccord. Ce procès-verbal est signé par les parties ayant participé aux négociations dans un délai de quarante-huit heures à compter de la fin ou de la rupture des négociations.

Article 8 : En cas d'échec total ou partiel des négociations, la cessation concertée de travail par les personnes visées à l'article 2 doit être précédée d'un préavis dûment transmis aux autorités compétentes.

La durée du préavis est de cinq (05) jours ouvrables.

Le déclenchement d'une grève doit être décidé démocratiquement selon un mécanisme clair permettant de s'assurer que la volonté de déclencher cette grève provient de la majorité des travailleurs concernés.

Cette décision majoritaire fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 9 : Le préavis émane de l'organisation ou d'une des organisations des travailleurs régulièrement constituées.

Il précise les motifs du recours à la grève et fixe le lieu, la durée, la date et l'heure du début ; s'il s'agit d'une grève reconductible, le préavis est tenu d'en faire mention.

Article 10 : Le préavis auquel est joint le procès-verbal mentionné à l'article 6, doit parvenir cinq (05) jours ouvrables au moins avant le déclenchement de la grève, à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement ou de l'organisme intéressé ainsi qu'au Ministre chargé de la Fonction Publique ou celui chargé du Travail.

Article 11 : Le préavis ne fait pas obstacle à la poursuite de la négociation en vue du règlement du conflit.

Article 12 : Toute grève qui ne respecte pas les procédures ci-dessus est une grève illégale et sera considérée comme une absence irrégulière.

Article 13 : Toute centrale, toute fédération ou tout syndicat de base peut décider de déclencher une grève de solidarité pourvu que la grève qu'il soutient soit légale et que les responsables de l'établissement ou de l'administration en soient informés trois (03) jours ouvrables au moins avant le déclenchement de la grève de solidarité.

Article 14 : En cas de désaccord total ou partiel, en ce qui concerne les agents de l'Etat et les agents des collectivités, l'arbitrage d'un médiateur désigné d'accord parties est obligatoire afin de réconcilier les parties.

Dans le secteur privé, les dispositions relatives au règlement des conflits de travail prévues par le Code de Travail sont applicables.

Le recours à l'arbitrage d'un médiateur, de même que l'application des dispositions prévues par le Code du travail sont suspensifs du déclenchement de la grève.

TITRE IV : DU SERVICE MINIMUM

Article 15 : Le droit de grève est limité dans les « services essentiels ».

Au sens strict des termes, « les services essentiels » sont ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne.

Sont considérés comme services essentiels, ceux relevant de la santé, de la sécurité de l'électricité et/ou du gaz, de l'eau, du contrôle, du trafic aérien, des télécommunications et de la justice.

Article 16 : Les agents de l'Etat et les agents des établissements publics, semi-publics ou privés des services essentiels sont tenus d'organiser un service minimum obligatoire.

Le service minimum est celui qui est exécuté par un effectif limité de personnel, en vue d'assurer la satisfaction des besoins de base des usagers ou encore la sécurité ou le fonctionnement continu des installations.

TITRE V : DE LA REQUISITION

Article 17 : En cas de non organisation du service minimum obligatoire dans les services essentiels, les autorités administratives compétentes procèdent à la réquisition dans les conditions prévues ci-dessous.

Article 18 : Le nombre d'agents requis est déterminé en fonction des exigences minima du service nécessaire à la satisfaction des besoins de base de la population.

Dans tous les cas, les responsables syndicaux du mouvement de grève ne peuvent être réquisitionnés que s'ils appartiennent à une équipe de direction, s'ils sont les seuls spécialistes dans le domaine ou s'ils relèvent des services essentiels.

Article 19 : Les agents de l'Etat et les agents des établissements publics, semi-publics ou privés à caractère stratégique dont la cessation, même partielle, de travail porterait de graves préjudices à l'économie nationale sont requis d'office.

Les établissements publics, semi-publics ou privés à caractère stratégique sont ceux dont l'activité est indispensable à l'intérêt général et au développement économique de la nation, notamment les services financiers et de justice.

Article 20 : Les réquisitions sont prises par les Ministres intéressés en ce qui concerne les agents permanents de l'Etat, par les Préfets, ou les Maires lorsqu'il s'agit des agents des collectivités territoriales et par les chefs d'établissements ou d'entreprises pour les agents des secteurs publics, semi-publics et privés.

Article 21 : Les réquisitions sont notifiées par voie administrative aux intéressés, soit directement, soit à leur domicile ou au siège de leur organisation syndicale s'il échet.

Au cas où la réquisition aurait été notifiée à la personne et que l'intéressé ne se serait pas présenté sur son lieu de travail, la réquisition pourrait faire l'objet d'une publication par voie de presse.

Lorsque les réquisitions sont notifiées au siège d'une organisation syndicale, elles y sont également affichées.

Article 22 : En cas de réquisition, les Ministres, les Préfets et les Chefs d'établissement intéressés doivent assurer la sécurité des personnes requises et mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour l'accomplissement de la mission.

TITRE VI : DES SANCTIONS

Article 23 : En cas de refus de la réquisition, les contrevenants se verront appliquer l'une des sanctions disciplinaires du premier degré prévues par leurs statuts respectifs s'ils sont agents de l'Etat ou autres sanctions prévues par la législation du travail s'ils sont travailleurs conventionnés.

Article 24 : Lorsque l'agent constate que les dispositions du titre V relatives à la réquisition ne sont pas respectées, il rend compte à son supérieur hiérarchique et à son organisation de travailleurs.

Article 25 : Les auteurs et complices de violences ou voies de fait ou de menaces qui auront pour but d'obliger ceux sur qui elles sont exercées à se joindre ou à ne pas se joindre à une cessation concertée de travail, seront passibles des peines prévues par la loi.

Ils peuvent également, s'ils sont agents de l'Etat, se voir infliger l'une des sanctions disciplinaires du second degré prévues par leurs statuts respectifs.

Ils peuvent en outre s'ils sont du secteur privé, se voir infliger l'une des sanctions disciplinaires du second degré prévues par les dispositions du Code du Travail ou celles de la Convention collective générale du travail.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 26 : Toute grève entraîne une réduction proportionnelle du traitement ou salaire et des accessoires à l'exception des allocations familiales.

Aucune réduction n'est appliquée si l'interruption de travail a duré moins d'une journée.

Article 27 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 2001-09 du 21 juin 2002 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI